



Генеральная прокуратура  
Российской Федерации



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

## **CONFÉRENCE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX EUROPÉENS**

***Le rôle du Ministère public dans la protection des droits de l'Homme et de l'intérêt général en dehors du domaine pénal***

*Organisée par le Conseil de l'Europe et le Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie*

**Saint Petersburg, 2-3 juillet 2008**

Konstantinovsky Palace

**« Surveillance par le bureau du Procureur général des activités de la police et des autres instances chargées de l'application de la loi »**

**Présentation par Claude Nicati, Procureur général suppléant,  
Ministère public de la Confédération**

## Introduction

Il n'est pas possible de se poser la question de la surveillance de la police et des autres instances chargées d'appliquer la loi, sans se demander, dans un premier temps, ce que nous entendons par surveillance. Le dictionnaire Robert nous précise qu'il s'agit de « *l'ensemble des actes par lesquels on exerce un contrôle suivi* ».

Il y a donc une vérification de la conformité de l'action de la police par exemple et celle-ci ne se fait pas de manière aléatoire et de temps en temps, mais de manière méthodique, suivie.

Allons alors une étape plus loin, et posons-nous la question de savoir dans quelle mesure cette surveillance n'est pas simplement une autre manière de présenter le fait que la police ou les autres instances chargées de l'application de la loi sont conduites par le Ministère public.

Dans le travail de tous les jours, cette distinction ne sera que peu d'importance car entre une surveillance étroite et une conduite laissant une grande liberté de manœuvre, il n'y aura que peu de différence.

Au plan juridique et vu du point de vue de celui qui fait l'objet de cette surveillance, la nuance peut être ou devenir sensible. La conduite implique une subordination de tous les instants alors que la surveillance garantit une certaine indépendance. Si nous devions donner une image nous dirions que la conduite interdit à l'enfant de quitter le parc dans lequel sa mère peut le garder à l'œil, alors que la surveillance lui permet de s'en éloigner, à la condition d'y revenir de temps en temps.

### 1. Le modèle suisse

#### 1.1. Le système procédural actuel

Mon pays, la Suisse, petit pays de 7.5 millions d'habitants, connaît actuellement 26 codes de procédures pénaux, un par entité administrative de notre Etat, un par canton. L'organisation judiciaire de ceux-ci est fort différenciée, mais grosso-modo nous retrouvons un peu partout le fait que le Ministère public peut au minimum donner des directives quand il ne dirige pas la police judiciaire dans ses enquêtes.

#### 1.2. Le nouveau modèle

Digne de la révolution qui a eu cours en Russie ou en France, mais bien plus tard nous en convenons, la Suisse a décidé d'unifier son système procédural pénal et de n'avoir plus qu'un seul code de procédure pour les cantons (entités locales) et pour le niveau fédéral.

Ce code confiera au Ministère public, qu'il soit fédéral ou cantonal, la conduite des activités de la police. Celle-ci sera « soumise à la surveillance et aux instructions du ministère public<sup>1</sup> ».

La police quant à elle, pourra et devra de manière autonome :

- mettre en sûreté les traces,
- identifier et interroger les lésés et les suspects
- appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher si nécessaire.

Rien de plus de son propre chef.

#### 1.3. Quelles conclusions devons-nous en tirer ?

Il s'agit tout d'abord d'une évolution « normale » de la loi qui vise à donner davantage de droits aux prévenus dans la procédure. Nous avons eu une époque durant laquelle il était important de donner des droits aux victimes des infractions et maintenant, retour de balancier, les prévenus puis les accusés ont davantage de droits « au détriment » de la police.

---

<sup>1</sup> Art. 15 du Code de procédure pénale suisse (CPP), qui entrera en vigueur vraisemblablement le

La police ne fait pas forcément confiance. Le citoyen lambda souhaite que soit cas soit traité par une autorité judiciaire indépendante. Conséquence de ce mode de penser la loi ne fait que de retranscrire cette subordination quant à la conduite et à la surveillance : la police ne doit donc pouvoir accomplir sa tâche que sous les ordres d'une autorité de justice, le Ministère public.

Le Ministère public n'est pas, dans notre pays, à l'abri de toute critique, c'est pourquoi, même si la nouvelle loi de procédure lui confie l'entier de la phase d'investigation puis celle de l'accusation, il doit soumettre ses principales mesures coercitives à un tribunal indépendant.

Est-ce que cela nuit à l'efficacité de la procédure, est-ce que cela a une influence sur le nombre de succès des autorités de justice, je ne le pense pas. L'efficacité de la police et de la justice tient davantage dans les personnes qui y travaillent que dans la perfection d'un système.

## **2. Quelle est la liberté de manœuvre de la police et des autres instances chargées de l'application de la loi ?**

Nous l'avons déjà évoqué, la surveillance put s'exercer de manière plus ou moins stricte. Ces normes, qui à les lire, semblent limiter drastiquement la liberté d'action de la police ne doivent pas être surestimées. La police, même avec ce nouveau système aura une liberté de manœuvre suffisante pour exercer de manière correcte son mandat.

## **3. Les autres acteurs de la surveillance**

### **3.1. Le rôle des avocats en procédure**

Le nouveau code donne davantage de droits aux prévenus et aux accusés, en particulier de se faire assister, dès les premiers interrogatoires par la police, par un avocat de son choix.

Vous allez me faire remarquer que je sors du cadre de mon exposé, lequel portait sur la surveillance par le ministère public de la police et des entités chargées de l'application de la loi.

Au contraire, nous sommes dans le vif du sujet, les avocats, un peu malgré eux, jouent un rôle non négligeable dans ce contexte.

La présence des avocats aux interrogatoires de la police est souvent critiquée par les forces de l'ordre. A mon avis à tort.

D'une part car celle-ci ne freine en rien les démarches des enquêteurs et d'autre part, car elle augmente la surveillance sur la police et ainsi la légitimité de ses actes.

La seule présence d'un mandataire, qui ne se gênera pas de critiquer les opérations policières effectuées contre son client et pourra dénoncer les manquements au ministère public obligera la police à veiller au strict respect de la loi. Cette mesure sera au moins aussi efficace qu'une surveillance étroite dudit ministère public.

La surveillance de la police et des entités chargées de l'application de la loi par le ministère public n'est pas faite au détriment de ces autorités. Au contraire, elle leur garantit que leurs actes sont conformes à la loi et ainsi exempt de critiques. Telle est la volonté du législateur.

Je vous remercie de votre attention.

Claude Nicati/ Lausanne/ Saint-Pétersbourg/ 2 juillet 2008